

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1046 relatif à la déclaration des stocks de combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs, au recensement et au transport des mêmes produits.

n° 1046

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 octobre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 6 décembre 1938 fixant les modalités d'application aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, promulgué à la colonie par arrêté n° 1296 du 31 décembre 1938

Vu l'arrêté n° 1943 du 9 octobre 1939 pris en application du décret susvisé

Vu l'arrêté local n° 833, du 28 août 1939, relatif à la déclaration de stocks de combustibles liquides de plus de mille litres et d'huiles de graissage de plus de cinquante litres, et au transport des mêmes produits,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Tout dépositaire, entrepositaire, débitant ou particulier, détenteur de combustibles liquides ou d'huiles de graissage pour moteur en quantités supérieures à vingt litres pour les combustibles liquides et à dix litres pour les huiles de graissage, est tenu d'en faire la déclaration avant le mercredi 11 octobre 1939, à 12 heures, aux bureaux du commandant de cercle ou du poste administratif. Les commerçants qui, détenant des stocks supérieurs à mille litres pour les combustibles liquides à cinquante litres pour les huiles de graissage, ont déjà souscrit la déclaration exigée par l'arrêté susvisé du 28 août 1939, ne sont pas astreints à faire une nouvelle déclaration dans les conditions prévues par le présent arrêté. Art. 2 — Les détenteurs de combustibles liquides et huiles de graissage visés à l'article précédent, à l'exception des particuliers non commerçants sont tenus de suivre la comptabilité détaillée des quantités sorties ou vendues et des quantités reçues; les commandants de cercle et chefs de poste ou leurs délégués auront le droit de se faire produire cette comptabilité. Arts. 3. — Les commandants de cercle et chefs de poste sont habilités à recenser ou faire recenser les stocks déclarés par les commerçants ou débiteurs, et, dans la mesure où ces fonctionnaires le jugeront utile, à opérer de même chez les particuliers. Art. 4. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 août 1939, réglementant le transport des combustibles liquides et huiles de graissage, demeure applicable. Art. 5. — Toute personne ayant commis ou favorisé une infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une peine de un à cinq jours d'emprisonnement et d'une amende de un à quinze francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine de prison sera toujours prononcée. Art. 6. — Le procureur de la République, le chef du Service judiciaire, les commandants de cercle, le chef du poste administratif d'Obock, et, d'une façon générale, les autorités habilitées : constater

les infractions à la police de la circulation, sont charges de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistre et publié au Journal officiel de la colonie, après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Hubert DESCHAMPS.